

Document 32006R0305 i

★ Expand all
★ Collapse all

Title and reference

Règlement (CE) n o 305/2006 du Conseil du 21 février 2006 instituant des mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes soupçonnées d'être impliquées dans l'assassinat de l'ancien premier ministre libanais M. Rafiq Hariri

OJ L 51, 22.2.2006, p. 1–8 (ES, CS, DA, DE, ET, EL, EN, FR, IT, LV, LT, HU, NL, PL, PT, SK, SL, FI, SV)

OJ L 334M, 12.12.2008, p. 948-970 (MT)

Special edition in Bulgarian: Chapter 18 Volume 004 P. 204 - 211

Special edition in Romanian: Chapter 18 Volume 004 P. 204 - 211 Special edition in Croatian: Chapter 18 Volume 008 P. 117 - 124

In force: This act has been changed. Current consolidated version: 09/07/2019

?: http://data.europa.eu/eli/reg/2006/305/oj

 Languages, formats and link to OJ HTML Official Journal ΕN ΕN

 Multilingual display English (en) Please choose Please choose Display

Dates

Date of document: 21/02/2006 Date of effect: 22/02/2006; entrée en vigueur date de publication voir art. 11 Date of end of validity: No end date

Classifications

EUROVOC descriptor:

- Liban
- sanction internationale
- ressource économique
- sanction économique
- terrorisme

Subject matter:

- Politique étrangère et de sécurité commune
- Relations extérieures

Directory code:

- 18 00 00 00 Politique étrangère et de sécurité commune

Miscellaneous information

Author: Conseil de l'Union européenne Form: Règlement

Procedure

Procedure number:

- 2005/0234/CNS

European Parliament - Legislative observatory

Relationship between documents

Treaty: Traité instituant la Communauté européenne Legal basis:

- 12002E060
- 12002E301
- 12002E308
- 32005E0888

Proposal:

- 52005PC0614

Select all documents based on this document Select all legislative procedures based on this document Select all documents mentioning this document Amended by:

Relation	Act	Comment	Subdivision concerned	From	То
Corrected by	32006R0305R(01)	(MT)			
Amended by	32006R1791	complément	annexe 2	01/01/2007	
Amended by	32013R0517	complément	annexe II	01/07/2013	
Amended by	32019R1163	remplacement	annexe II	09/07/2019	

All consolidated versions:

- 09/07/2019
- 01/07/2013
- 01/01/2007

Subsequent related instruments:

- Amendment proposed by 52013PC0051

Display the Official Journal containing the document Display the Official Journal containing the document

√ Text

22.2.2006 FR Journal officiel de l'Union européenne L 51/1

RÈGLEMENT (CE) N º 305/2006 DU CONSEIL

du 21 février 2006

instituant des mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes soupçonnées d'être impliquées dans l'assassinat de l'ancien premier ministre libanais M. Rafiq Hariri

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 60, 301 et 308,

vu la position commune 2005/888/PESC du Conseil du 12 décembre 2005 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes soupçonnées d'être impliquées dans l'assassinat de l'ancien premier ministre libanais M. Rafiq Hariri (1),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen (2),

considérant ce qui suit:

- (1) Le 31 octobre 2005, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1636 (2005) prenant acte de la conclusion du rapport de la commission d'enquête internationale concernant l'attentat terroriste à l'explosif perpétré le 14 février 2005 à Beyrouth, Liban, qui a coûté la vie à 23 personnes, dont l'ancien premier ministre libanais M. Rafiq Hariri et a fait des dizaines de blessés.
- (2) Le Conseil de sécurité a pris note avec la plus vive inquiétude de la conclusion de la commission d'enquête internationale

- selon laquelle il existe un faisceau de preuves concordantes laissant présumer que des responsables libanais et syriens étaient impliqués dans cet attentat terroriste et, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies, a décidé, en tant que mesure visant à contribuer à l'enquête sur ce crime et sans préjuger du fait que la justice statuera en définitive sur la culpabilité ou l'innocence de toute personne quelle qu'elle soit, d'imposer des mesures à l'encontre de toutes les personnes suspectes de participation à la préparation, au financement, à l'organisation ou à la commission de cet acte terroriste.
- (3) La position commune 2005/888/PESC prévoit la mise en œuvre des mesures arrêtées par la résolution 1636 (2005) du Conseil de sécurité des Nations unies, et notamment le gel des fonds et des ressources économiques des personnes enregistrées par le Comité du Conseil de sécurité créé en application du point 3 b), de la résolution 1636 (2005), comme étant suspectes de participation à la préparation, au financement, à l'organisation ou à la commission de l'assassinat de l'ancien premier ministre libanais M. Rafiq Hariri, et d'autres personnes le 14 février 2005.
- (4) Ces mesures entrent dans le champ d'application du traité et, par conséquent, afin notamment d'en garantir l'application uniforme par les opérateurs économiques de tous les États membres, un acte communautaire est nécessaire pour en assurer la mise en œuvre en ce qui concerne la Communauté.
- (5) La Commission devrait, pour plus de facilité, être habilitée à modifier les annexes du présent règlement, sur la base d'une notification ou d'informations émanant du Comité des sanctions et des États membres concernés, selon le cas.
- (6) Les États membres devraient déterminer le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du présent règlement. Les sanctions prévues devraient être proportionnées, effectives et dissuasives.
- (7) Afin de garantir l'efficacité des mesures prévues dans le présent règlement, celui-ci devrait entrer en vigueur le jour de sa publication,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «comité des sanctions», le comité du Conseil de sécurité des Nations unies créé en application du point 3 b), de la résolution 1636 (2005) du Conseil de sécurité;
- 2) «fonds», les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, et notamment, mais non exclusivement:
 - a) le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement;
 - les dépôts auprès d'institutions financières ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances;
 - c) les titres de propriété et d'emprunt, tels que les actions, les certificats représentatifs de valeurs mobilières, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les obligations non garanties et les contrats sur produits dérivés, qu'ils soient négociés en bourse ou fassent l'objet d'un placement privé;
 - d) les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçues sur des actifs;
 - e) le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou d'autres engagements financiers;
 - f) les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente;
 - g) tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières;
- 3) «gel des fonds», toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, notamment la gestion de portefeuilles;
- 4) «ressources économiques», les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds mais peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services;
- 5) «gel des ressources économiques», toute action visant à empêcher l'utilisation de ressources économiques afin d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque manière que ce soit, et notamment mais non exclusivement, leur vente, leur location ou leur mise sous hypothèque;
- 6) «territoire de la Communauté», les territoires des États membres auxquels le traité instituant la Communauté européenne est applicable, dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 2

- 1. Sont gelés tous les fonds et ressources économiques qui appartiennent aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes énumérés à l'annexe I, ou qui sont en leur possession, ou qui sont détenus ou contrôlés par ceux-ci.
- 2. Aucun fonds ou ressource économique n'est mis directement ou indirectement à la disposition des personnes physiques ou morales, entités ou organismes énumérés à l'annexe I, ou n'est utilisé à leur profit.
- 3. La participation volontaire et délibérée à des activités ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect de contourner les

Article 3

- 1. Par dérogation à l'article 2, les autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe II peuvent autoriser, dans les conditions qu'elles jugent appropriées, le déblocage ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques gelés après avoir établi que ces fonds ou ressources économiques sont:
- a) nécessaires pour régler des dépenses ordinaires, notamment pour payer des vivres, les loyers ou les mensualités de prêts hypothécaires, des médicaments ou des traitements médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des factures de services collectifs de distribution;
- b) destinés exclusivement au règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et au remboursement de dépenses engagées pour s'assurer les services de juristes; ou
- c) destinés exclusivement au règlement de frais ou de commissions correspondant à la garde ou à la gestion courante des fonds ou ressources économiques gelés;

à condition que l'État membre concerné ait notifié sa décision au comité des sanctions et que cette décision ait été approuvée par ledit comité.

- 2. L'autorité compétente informe les autorités compétentes des autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du paragraphe 1.
- 3. L'article 2, paragraphe 2, ne s'applique pas aux majorations de comptes gelés sous la forme d'intérêts ou d'autres rémunérations de ces comptes, sous réserve que ces intérêts ou autres rémunérations soient gelés conformément à l'article 2, paragraphe 1.

Article 4

L'article 2, paragraphe 2, n'empêche pas les établissements financiers de créditer les comptes gelés lorsqu'ils reçoivent des fonds versés par des tiers sur le compte d'une personne, d'une entité ou d'un organisme figurant sur la liste, à condition que toute opération de crédit de ces comptes soit également gelée conformément à l'article 2, paragraphe 1. L'établissement financier informe aussitôt les autorités compétentes de ces transactions.

Article 5

- 1. Sans préjudice des règles applicables en matière de communication d'informations, de confidentialité et de secret professionnel, ainsi que des dispositions de l'article 284 du traité, les personnes physiques ou morales, les entités et les organismes:
- a) fournissent immédiatement toute information susceptible de faciliter le respect du présent règlement, concernant notamment les comptes et montants gelés en vertu de l'article 2, aux autorités compétentes, énumérées à l'annexe II, des États membres dans lesquels ils résident ou sont établis et transmettent cette information à la Commission, directement ou par l'intermédiaire de ces autorités;
- b) coopèrent avec les autorités compétentes énumérées à l'annexe II pour la vérification de cette information.
- 2. Toute information supplémentaire reçue directement par la Commission est communiquée aux autorités compétentes de l'État membre concerné.
- 3. Toute information fournie ou reçue conformément au présent article est utilisée aux seules fins pour lesquelles elle a été fournie ou reçue, qui sont réputées couvrir la coopération à toute enquête internationale relative aux avoirs ou aux transactions financières des personnes physiques ou morales, entités ou organismes énumérés à l'annexe I.

Article 6

Le gel des fonds et ressources économiques ou le refus d'en autoriser la mise à disposition, pour autant qu'ils soient décidés de bonne foi au motif qu'une telle action est conforme aux dispositions du présent règlement, n'entraînent, pour la personne morale ou physique, l'entité ou l'organisme qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, à moins qu'il soit établi que le gel de ces fonds et ressources économiques résulte d'une négligence.

Article 7

La Commission et les États membres s'informent sans délai des mesures prises en application du présent règlement et se communiquent toute autre information utile dont ils disposent en rapport avec le présent le règlement, et notamment celles concernant les violations du présent règlement, les problèmes rencontrés dans sa mise en œuvre et les jugements rendus par les juridictions nationales.

Article 8

- 1. La Commission est habilitée:
- a) à modifier l'annexe I sur la base des choix arrêtés par le Comité des sanctions; et
- à modifier l'annexe II sur la base des informations fournies par les États membres.

2. Sans préjudice des droits et obligations des États membres au titre de la Charte des Nations unies, la Commission entretient avec le Comité des sanctions tous les contacts nécessaires à la bonne mise en œuvre du présent règlement.

Article 9

Les États membres arrêtent le régime des sanctions à appliquer en cas de violation des dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir leur mise en œuvre. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Les États membres notifient ce régime à la Commission sans délai après l'entrée en vigueur du présent règlement et l'informent de toute modification ultérieure.

Article 10

Le présent règlement s'applique:

- a) au territoire de la Communauté, y compris à son espace aérien;
- b) à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre;
- c) à tout ressortissant d'un État membre, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la Communauté;
- d) à toute personne morale, à toute entité ou à tout organisme établi ou constitué selon le droit d'un État membre;
- e) à toute personne morale, toute entité ou tout organisme pour toute activité économique exercée, en totalité ou en partie, dans la Communauté.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 2006.

Par le Conseil La présidente K. GASTINGER

(1) JO L 327 du 14.12.2005, p. 26.

(2) Non encore publié au Journal officiel.

ANNEXE I

Liste des personnes physiques et morales, des entités et organismes visés à l'article 2

[Cette annexe sera complétée après que les personnes et entités auront été enregistrées par le comité créé en application du point 3 b) de la résolution 1636 (2005) du Conseil de sécurité des Nations unies]

ANNEXE II

Liste des autorités compétentes visées aux articles 3, 4 et 5

BELGIQUE

Federale Overheidsdienst Financiën Thesaurie

Kunstlaan 30

B-1040 Brussel

Fax: (32-2) 233 74 65

E-mail: Quesfinvragen.tf@minfin.fed.be Service Public Fédéral des Finances

Trésorerie

30 Avenue des Arts

B-1040 Bruxelles

Fax: 00 32 2 233 74 65

E-mail: Quesfinvragen.tf@minfin.fed.be

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Ministerstvo financí Finanční analytický útvar P.O. BOX 675 Jindřišská 14 111 21 Praha 1

Tel.: +420 2 5704 4501 Fax: +420 2 5704 4502

Ministerstvo zahraničních věcí

Odbor společné zahraniční a bezpečnostní politiky EU

Loretánské nám. 5 118 00 Praha 1

Tel.: +420 2 2418 2987 Fax: +420 2 2418 4080

DANEMARK

Erhvervs- og Byggestyrelsen

Langelinie Allé 17

DK-2100 København K

Tlf. (45) 35 46 62 81

Fax (45) 35 46 62 03

Udenrigsministeriet

Asiatisk Plads 2

DK-1448 København K

Tlf. (45) 33 92 00 00

Fax (45) 32 54 05 33

Justitsministeriet

Slotholmsgade 10

DK-1216 København K

Tlf. (45) 33 92 33 40

Fax (45) 33 93 35 10

ALLEMAGNE

En ce qui concerne les fonds:

Deutsche Bundesbank

Servicezentrum Finanzsanktionen

Postfach

D-80281 München Tel.: (49) 89 28 89 3800 Fax: (49) 69 709097 3800

En ce qui concerne les ressources économiques

— pour les informations conformément à l'art. 5:

Bundesministerium für Wirtschaft und Technologie

Referat V B 2

Scharnhorststr. 34—37

D-10115 Berlin Tel.: 01888-615-9 Fax: 01888-615-5358

Email: BUERO-VB2@bmwi.bund.de

pour les dérogations accordées conformément à l'art. 3:

Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle (BAFA)

Frankfurter Straße 29—35

D-65760 Eschborn Tel.: (49) 6196 908-0 Fax: (49) 6196 908-800

ESTONIE

Eesti Välisministeerium

Islandi väljak 1 15049 Tallinn

Tel.: + 372 6317 100 Faks: + 372 6317 199 Finantsinspektsioon

Sakala 4

15030 Tallinn

Tel.: + 372 6680 500 Faks: + 372 6680 501

I MINDA - 3/2 0000 301

GRÈCE

A. Gel des avoirs

Ministry of Economy and Finance General Directory of Economic Policy

Address: 5 Nikis Str. 10 563 Athens — Greece Tel.: + 30 210 3332786 Fax: + 30 210 3332810

Α. Δέσμευση κεφαλαίων

Υπουργείο Οικονομίας και Οικονομικών Γενική Δ/νση Οικονομικής Πολιτικής Δ/νση: Νίκης 5

Δ/νση: Νίκης : 10 563 Αθήνα

 $T\eta\lambda$.: + 30 210 3332786 $\Phi\alpha\xi$: + 30 210 3332810

B. Restrictions à l'import-export

Ministry of Economy and Finance General Directorate for Policy Planning and Management

Address: Kornarou Str. 1

10 563 Athens

Tel.: + 30 210 3286401-3 Fax: + 30 210 3286404

Β. Περιορισμοί εισαγωγών — εξαγωγών

Υπουργείο Οικονομίας και Οικονομικών Γενική Δ/νση Σχεδιασμού και Διαχείρισης Πολιτικής

Δ/νση: Κορνάρου 1

Τ.Κ. 10 563 Αθήνα — Ελλάς Τηλ.: + 30 210 3286401-3 Φαξ: + 30 210 3286404

ESPAGNE

Dirección General del Tesoro y Política Financiera

Subdirección General de Inspección y Control de Movimientos de Capitales

Ministerio de Economía

Paseo del Prado, 6 E-28014 Madrid

Tel.: (34) 912 09 95 11

Dirección General de Comercio e Inversiones Subdirección General de Inversiones Exteriores Ministerio de Industria, Comercio y Turismo

Paseo de la Castellana, 162

E-28046 Madrid Tel.: (34) 913 49 39 83

FRANCE

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie Direction générale du Trésor et de la politique économique Service des affaires multilatérales et du développement Sous-direction Politique commerciale et investissements Service Services, Investissements et Propriété intellectuelle

139, rue de Bercy 75572 Paris Cedex 12

Tél.: (33) 1 44 87 72 85

Télécopieur: (33) 1 53 18 96 55 Ministère des affaires étrangères

Direction générale des affaires politiques et de sécurité Service de la politique étrangère et de sécurité commune

37, Quai d'Orsay

75007 Paris

Tél.: (33) 1 43 17 45 16

Télécopieur: (33) 1 43 17 45 84

IRLANDE

United Nations Section

Department of Foreign Affairs

Iveagh House

79-80 Saint Stephen's Green

Dublin 2

Tel.: + 353 1 478 0822 Fax: + 353 1 408 2165

Central Bank and Financial Services Authority of Ireland

Financial Markets Department

Dame Street Dublin 2

Tel.: + 353 1 671 6666 Fax: + 353 1 679 8882

ITALIE

Ministero degli Affari Esteri Piazzale della Farnesina, 1

I-00194 Roma

D.G.M.M. — Ufficio II Tel.: (39) 06 3691 2296 Fax: (39) 06 3691 3567

Ministero dell'Economia e delle Finanze

Dipartimento del Tesoro

Comitato di Sicurezza Finanziaria

Via XX Settembre, 97

I-00187 Roma

Tel.: (39) 06 4761 3942 Fax: (39) 06 4761 3032

CHYPRE

Ministry of Commerce, Industry and Tourism

6 Andrea Araouzou

1421 Nicosia

Tel: + 357 22 86 71 00 Fax: + 357 22 31 60 71 Central Bank of Cyprus 80 Kennedy Avenue 1076 Nicosia

Tel: +357 22 71 41 00 Fax: +357 22 37 81 53

Ministry of Finance (Department of Customs)

M. Karaoli 1096 Nicosia

Tel: + 357 22 60 11 06 Fax: + 357 22 60 27 41/47

LETTONIE

Latvijas Republikas Prokuratūra

Noziedzīgi iegūtu līdzekļu legalizācijas novēršanas dienests

Kalpaka bulvāris 6

Rīga, LV-1801

Tel.: (371) 70144431 Fax: (371) 7044804

Latvijas Republikas Ārlietu ministrija

Brīvības bulvāris 36 Rīga, LV-1395 Tel.: (371) 7016201 Fax: (371) 7828121

LITUANIE

Carrama nalitileas danautamantas

Saugumo pontikos ферагіаніентаs

Lietuvos Respublikos užsienio reikalų ministerija

J. Tumo-Vaižganto 2

LT-01511 Vilnius

Lithuania

Tel. +370 5 236 25 16 Fax. +370 5 231 30 90

LUXEMBOURG

Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration Direction des Relations économiques internationales

5, rue Notre-Dame L-2240 Luxembourg Tél.: (352) 478 2346 Fax: (352) 22 20 48 Ministère des Finances

3, rue de la Congrégation

L-1352 Luxembourg Tél.: (352) 478 2712 Fax: (352) 47 52 41

HONGRIE

Hungarian National Police Headquarters

Teve u. 4–6.

H-1139 Budapest

Hungary

Tel./fax: +36-1-443-5554

Országos Rendőrfőkapitányság

1139 Budapest, Teve u. 4-6.

Magyarország

Tel./fax: +36-1-443-5554

Ministry of Finance

József nádor tér. 2-4.

H-1051 Budapest

Hungary

Postbox: 1139 Pf.: 481

Tel.: +36-1-318-2066, +36-1-327-2100 Fax: +36-1-318-2570, +36-1-327-2749

Pénzügyminisztérium

1051 Budapest, József nádor tér. 2–4.

Magyarország

Postafiók: 1139 Pf.: 481

Tel.: +36-1-318-2066, +36-1-327-2100 Fax: +36-1-318-2570, +36-1-327-2749

MALTE

Bord ta' Sorveljanza dwar is-Sanzjonijiet

Ministeru ta' l-Affarijiet Barranin

Palazzo Parisio Triq il-Merkanti

Valletta CMR 02

Tel.: + 356 21 24 28 53 Fax: + 356 21 25 15 20

PAYS-BAS

De Minister van Financiën

Directie Financiële Markten/Afdeling Integriteit

Postbus 20201

NL-2500 EE

Den Haag

Tel.: (31-70) 342 89 97 Fax: (31-70) 342 79 84

AUTRICHE

A. Gei des avoirs

Österreichische Nationalbank (Austrian National Bank) Otto-Wagner-Platz 3 A-1090 Wien Tel. (+ 43-1) 404 20-0 Fax (+ 43-1) 404 20-7399

B. Restrictions à l'import-export et toutes autres restrictions

Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit (Federal Ministry of Economics and Labour) Abteilung C2/2 (Ausfuhrkontrolle) Stubenring 1 A-1010 Wien Tel. (+ 43-1) 711 00-0 Fax (+ 43-1) 711 00-8386

POLOGNE

Ministerstwo Finansów Generalny Inspektor Informacji Finansowej (GIIF) ul. Świętokrzyska 12 00–916 Warszawa Poland Tel. (+48 22) 694 59 70 Faks (+48 22) 694 54 50

PORTUGAL

Largo do Rilvas P-1350-179 Lisboa Tel.: (351) 21 394 67 02 Fax: (351) 21 394 60 73 Ministério das Finanças Direcção-Geral dos Assuntos Europeus e Relações Internacionais

Avenida Infante D. Henrique n.º 1, C, 2.º

Ministério dos Negócios Estrangeiros Direcção-Geral dos Assuntos Multilaterais

P-1100 Lisboa

Tel.: (351) 21 882 3390/8 Fax: (351) 21 882 3399

SLOVÉNIE

Ministry of Foreign Affairs Prešernova 25 SI-1000 Ljubljana Tel.: 00386 1 478 2000 Faks: 00386 1 478 2341 Ministry of the Economy

Kotnikova 5 SI-1000 Ljubljana Tel.: 00386 1 478 3311 Faks: 00386 1 433 1031 Ministry of Defence Kardeljeva pl. 25 SI-1000 Ljubljana Tel.: 00386 1 471 2211 Faks: 00386 1 431 8164

SLOVAQUIE

Ministerstvo financií Slovenskej republiky Štefanovičova 5 P.O. BOX 82 817 82 Bratislava Tel.: 00421 2 5958 1111 Fax: 00421 2 5249 3048

FINLANDE

Ulkoasiainministeriö/Utrikesministeriet PL/PB 176 FIN-00161 Helsinki/Helsingfors Tel (358-9) 16 00 5 Fax (358-9) 16 05 57 07

SUÈDE

Article 3:

Försäkringskassan

SV-103 51 Stockholm

Tfn +46 (0) 8 786 90 00

Fax +46 (0) 8 411 27 89

Articles 4 et 5:

Finansinspektionen

Box 6750

SV-113 85 Stockholm

Tfn +46 (0) 8 787 80 00

Fax +46 (0) 8 24 13 35

ROYAUME-UNI

HM Treasury

Financial Systems and International Standards

1, Horse Guards Road

London SW1A 2HQ

United Kingdom

Tel. + 44 (0) 20 7270 4901

Fax + 44 (0) 20 7270 5430

Bank of England

Financial Sanctions Unit

Threadneedle Street

London EC2R 8AH

United Kingdom

Tel. + 44 (0) 20 7601 4768

Fax + 44 (0) 20 7601 4309

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Commission des Communautés européennes

Direction générale «Relations extérieures»

Direction «Politique étrangère et de sécurité commune» (PESC) et «Politique européenne de sécurité et de défense» (PESD): coordination et contribution de la Commission

Questions juridiques et institutionnelles, Actions communes PESC, Sanctions, Processus de Kimberley

CHAR 12/163

B-1049 Bruxelles/Brussels

Tél.: (32-2) 295 55 85/299 11 76/296 25 56

Télécopieur: (32-2) 296 75 63

Adresse électronique: relex-sanctions@cec.eu.int

Top

About Site map Help Links Legal notice Newsletter Contact

Other sites managed by the Publications Office

EU Publications 🗷

EU Open Data Portal 🗷

Ted ☑

Whoiswho 🗷

CORDIS ☑

Portal of the Publications Office of the EU <a> В

N-Lex ☑

■ Table of contents

